



Exchange Regulation

TARIF RELATIF AU RÈGLEMENT DE COTATION

Tarif relatif au Règlement de cotation

(Tarif, TRC)

Du 6 octobre 2016
Fondement juridique art. 63 RC

1. Cotation de droits de participation

1.1 Un émolument de base de CHF 3 000 est perçu pour le traitement d'une requête d'admission.
Émolument de base
Requête de cotation

1.2 Un émolument variable de CHF 10 par million de CHF de capitalisation est perçu pour la cotation de nouveaux droits de participation.
Émolument variable
Nouveaux droits de participation

Le montant de l'émolument variable atteint au maximum CHF 80 000 pour les nouveaux émetteurs.

En cas d'augmentation de capital, il atteint au maximum CHF 50 000.

1.3 Un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu lors de la cotation d'une valeur appartenant à un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucune valeur cotée («nouvel émetteur») auprès de SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»)
Émolument
supplémentaire
Nouvel émetteur

1.4 Un émolument supplémentaire de CHF 5 000 est perçu pour l'examen du prospectus de cotation.
Émolument
supplémentaire
Prospectus de cotation

1.5 Si une requête contient une demande de cotation portant simultanément sur plusieurs titres, un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu par titre additionnel.
Émolument
supplémentaire
Autres titres

1.6 L'émolument prévu au ch. 1.2 n'est pas applicable à la cotation de titres issus du capital conditionnel.
Capital conditionnel

Si la cotation de nouveaux titres issus du capital conditionnel est demandée en même temps que l'admission au négoce de droits de conversion ou d'option, il n'est pas prélevé d'émoluments pour la cotation des titres issus du capital conditionnel.

1.7
Émoluments forfaitaires
Cotation secondaire de
droits de participation

Pour la cotation de titres d'émetteurs étrangers déjà cotés auprès d'un marché réglementé du pays du siège de l'émetteur et/ou d'un État tiers (bourse d'origine) appliquant des dispositions de cotation équivalentes (cotation secondaire auprès de SIX Swiss Exchange), un émoluments forfaitaire de CHF 5 000 est perçu. Aucun autre émoluments n'est perçu.

Pour les modifications de capital d'émetteurs dont les droits de participation sont cotés à titre secondaire auprès de SIX Swiss Exchange, aucun émoluments n'est perçu.

Voir également:

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

1.8
Émoluments forfaitaires
Ligne de négoce séparée

Lors de l'ouverture d'une ligne de négoce séparée à l'occasion du rachat de ses propres titres par l'émetteur ou d'une offre publique d'acquisition, un émoluments forfaitaire de CHF 3 000 est perçu. Cet émoluments couvre les coûts de maintien de la ligne de négoce séparée pendant un maximum de trois mois.

1.8.1
Émoluments
supplémentaires
Ligne de négoce séparée

S'il faut maintenir une ligne de négoce séparée pendant plus de trois mois, un émoluments supplémentaire de CHF 1 000 sera facturé par nouveau trimestre d'échéance pour l'ouverture ou la prolongation du négoce de la valeur.

Voir également:

- Directive Historique financier complexe (DHFC)
- Directive Procédures droits de participation (DPDP)

1.9
Émoluments forfaitaires
Options d'actionnaires et
d'employés

Lors d'une cotation d'options d'actionnaires dans le cadre d'un rachat ou de l'émission de titres par l'émetteur, un émoluments forfaitaire de CHF 3 000 est perçu.

La cotation par l'émetteur d'options d'employés donne lieu à un émoluments forfaitaire de CHF 3 000.

2. *Maintien de la cotation de droits de participation*

2.1
Émoluments de base
annuel

Le maintien de la cotation fait l'objet d'un émoluments de base annuel de CHF 6 000 par titre coté.

<i>2.2</i> <i>Émolument variable</i> <i>annuel</i>	En outre, un émolument variable de CHF 10 par million de CHF de capitalisation est perçu chaque année. L'émolument variable s'élève à CHF 50 000 maximum.
--	--

3. Cotation de placements collectifs de capitaux

<i>3.1</i> <i>Émolument de base</i> <i>Requête de cotation</i>	Un émolument de CHF 3 000 est perçu pour le traitement d'une requête d'admission.
--	---

<i>3.2</i> <i>Émolument</i> <i>supplémentaire</i> <i>Nouvel émetteur</i>	Un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu pour la cotation de parts d'un nouveau placement collectif de capitaux ou d'une nouvelle entité juridique.
---	---

<i>3.3</i> <i>Émolument</i> <i>supplémentaire</i> <i>Autres titres</i>	Si la requête de cotation porte simultanément sur plusieurs placements collectifs de capitaux du même émetteur ayant une dénomination commune (par ex. fonds sectoriel), un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu par placement collectif additionnel.
---	--

Si, à l'issue de la cotation initiale d'un placement collectif de capitaux, d'autres placements collectifs de capitaux du même émetteur sont cotés sous la même structure juridique, un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu par placement collectif additionnel.

<i>3.4</i> <i>Émolument</i> <i>supplémentaire</i> <i>Autres monnaies de</i> <i>négoce</i>	Si l'émetteur souhaite qu'un ou plusieurs placements collectifs de capitaux soient négociés en une ou plusieurs autres monnaies de négoce, un émolument supplémentaire de CHF 1 000 par valeur est perçu.
---	---

4. Maintien de la cotation de placements collectifs de capitaux

<i>4.1</i> <i>Émolument de base</i> <i>annuel</i>	Le maintien de la cotation fait l'objet d'un émolument de base annuel dont le montant varie en fonction du nombre de placements collectifs de capitaux cotés par le même émetteur:
---	--

1. 1 à 10 placements collectifs de capitaux: CHF 3 000 par titre coté;
2. 11 à 20 placements collectifs de capitaux: CHF 1 500 par titre coté;
3. 21 à 30 placements collectifs de capitaux: CHF 1 000 par titre coté;

4. à partir de 31 placements collectifs de capitaux: CHF 500 par titre coté.

5. Cotation d'emprunts

- 5.1**
Émolument de base
Requête de cotation
- Un émolument de base de CHF 2 000 est perçu pour le traitement d'une requête d'admission.
- 5.2**
Émolument variable
Nouvel emprunt ou
augmentation
- Pour la cotation de nouveaux emprunts ou l'augmentation d'emprunts déjà cotés, il est perçu un émolument variable de CHF 10 par million de CHF du montant nominal total de l'emprunt ou de la nouvelle tranche.
- S'agissant des emprunts en monnaie étrangère, il est perçu le même émolument variable de CHF 10 mais par million du montant nominal total de l'emprunt, ou de la nouvelle tranche, converti en CHF.
- 5.3**
Émolument
supplémentaire
Nouvel émetteur
- Un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu lors de la cotation de titres appartenant à un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucun titre coté auprès de SIX Swiss Exchange.
- Est considéré comme nouvel émetteur tout émetteur n'ayant plus de titres cotés auprès de SIX Swiss Exchange depuis plus de trois ans.
- 5.4**
Émolument
supplémentaire
Prospectus de cotation
- Un émolument supplémentaire de CHF 5 000 est perçu pour l'examen du prospectus de cotation.
- 5.5**
Émolument forfaitaire
Examen et enregistrement
de programmes
d'émission
- Un émolument forfaitaire de CHF 6 000 est perçu pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'émission.
- 5.6**
Émolument forfaitaire
Mise à jour de
programmes d'émission
- Un émolument forfaitaire de CHF 3 000 est perçu pour le renouvellement de l'examen et de l'enregistrement des programmes d'émission.

5.7
Émolument supplémentaire Prospectus de cotation établi sur la base de programmes d'émission

Un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu pour l'examen du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission approuvé par le Regulatory Board.

5.8
Émolument applicable aux emprunts d'une durée maximale de 12 mois

Un émolument forfaitaire de CHF 5'000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation d'emprunts d'une durée maximale de 12 mois qui ont été émis dans le cadre d'un programme. Les chiffres 5.1, 5.2 et 5.7 du Tarif relatif au Règlement de cotation ne sont pas applicables.

6. Cotation d'instruments dérivés

6.1
Principe

Pour chaque instrument dérivé, un émolument d'admission au négoce des instruments dérivés est perçu conformément au tableau ci-dessous:

<i>Nombre d'instruments dérivés</i>	<i>Prix en CHF par instrument dérivé</i>
0–200	625
201–500	450
501–1 000	320
1 001–2 000	250
2 001–5 000	200
5 001–7 500	150
7 501–10 000	110
10 001 et plus	75

Les émoluments dus sont facturés mensuellement.

6.1.1
Base de calcul

Le nombre des instruments dérivés d'un émetteur qui ont été nouvellement admis au négoce durant l'année civile en cours détermine le montant de l'émolument, conformément au ch. 6.1.

Le nombre d'instruments dérivés au sens du ch. 6.1 est déterminé par année civile.

6.1.2
Sociétés de groupe

Les instruments dérivés d'émetteurs qui sont des sociétés d'un même groupe sont considérés dans leur ensemble pour déterminer le nombre d'instruments dérivés au sens du ch. 6.1.

Les filiales contrôlées directement ou indirectement à moins de 50% par la société mère du groupe ne sont pas concernées par cette disposition.

- 6.2
Émolument
supplémentaire
Instruments dérivés
reposant sur un
prospectus «stand-alone»*
- Lorsque l'instrument dérivé repose sur un prospectus «stand-alone» (art. 22 al. 1 Règlement complémentaire Instruments dérivés), un émolument supplémentaire de CHF 1 000 est perçu.
- 6.3
Émolument forfaitaire
Examen et enregistrement
de programmes
d'instruments dérivés*
- Un émolument de CHF 6 000 est perçu pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'instruments dérivés.
- 6.4
Émolument forfaitaire
Mise à jour de
programmes
d'instruments dérivés*
- Un émolument de CHF 6 000 est perçu pour le renouvellement de l'examen et de l'enregistrement de programmes d'instruments dérivés.
- 6.5
Émolument forfaitaire
Autorisation d'un nouvel
émetteur*
- Un émolument forfaitaire de CHF 10 000 est perçu pour l'autorisation d'un émetteur n'ayant eu jusqu'à présent aucun titre coté auprès de SIX Swiss Exchange.
- Est considéré comme nouvel émetteur au sens du présent Tarif tout émetteur n'ayant plus de titres cotés auprès de SIX Swiss Exchange depuis plus de trois ans.
- 6.6
Émolument
Corrections suite à la
saisie de données
erronées dans
CONNEXOR Listing*
- Les corrections à effectuer suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing font l'objet d'un émolument de CHF 100 par titre.
- 6.7
Rabais nouveaux
émetteurs*
- Les émetteurs qui font admettre pour la première fois au négoce des instruments dérivés sont dispensés du paiement des émoluments pour l'admission au négoce des 10 premiers instruments dérivés.
- Ce droit s'éteint au bout de 12 mois à compter de l'admission au négoce du premier instrument dérivé.
- Le droit au rabais nouveaux émetteurs n'est pas accordé lorsque l'émetteur est une société appartenant à un groupe de sociétés au sens du ch. 6.1.2.

7. Cotation des Exchange Traded Products (ETP)

- 7.1
*Émolument de base
Requête de cotation* Un émolument de base de CHF 2 000 est perçu pour le traitement d'une requête de cotation.
- 7.2
*Émolument
supplémentaire
Nouvel émetteur* S'il s'agit de la cotation d'ETP d'un nouvel émetteur, un émolument supplémentaire unique de CHF 10 000 est perçu.
- 7.3
*Émolument
supplémentaire
Autres monnaies de
négoce* Si l'émetteur souhaite qu'un ou plusieurs ETP soient négociés en une ou plusieurs autres monnaies de négoce, un émolument supplémentaire de CHF 1 000 par ETP est perçu.

Prospectus de cotation stand-alone

- 7.4
*Émolument
supplémentaire
Prospectus de cotation
stand-alone* Un émolument supplémentaire de CHF 3 000 est perçu pour l'examen du prospectus de cotation stand-alone.
- 7.5
*Émolument
supplémentaire
Prospectus de cotation
avec renvoi au prospectus
de cotation approuvé* Un émolument supplémentaire de CHF 2 000 est perçu pour l'examen d'un prospectus de cotation qui, au sens de l'art. 35 al. 4 ch. 4 RC, contient des renvois à un prospectus de cotation déjà approuvé au moins concernant les indications relatives à l'émetteur, au donneur de sûretés, aux participants à la structure ainsi qu'au mécanisme de garantie par nantissement.

Programmes d'émission

- 7.6
*Émolument forfaitaire
Examen et enregistrement
de programmes
d'émission* Un émolument de CHF 5 000 est perçu pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'émission.
- 7.7
*Émolument forfaitaire
Mise à jour de
programmes d'émission* Un émolument de CHF 3 000 est perçu pour le nouvel examen et enregistrement des programmes d'émission.

*7.8
Émoluments supplémentaires
Prospectus de cotation
établi sur la base de
programmes d'émission*

Un émolument supplémentaire de CHF 1 500 par ETP est perçu pour l'examen d'un prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission approuvé par le Regulatory Board.

8. Maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)

*8.1
Émoluments de base
annuel*

Le maintien de la cotation fait l'objet d'un émolument de base annuel dont le montant varie en fonction du nombre d'ETP cotés par le même émetteur:

1. 1 à 10 ETP: CHF 3 000 par ETP coté;
2. 11 à 20 ETP: CHF 1 500 par ETP coté;
3. 21 à 30 ETP: CHF 1 000 par ETP coté;
4. dès 31 ETP: CHF 500 par ETP coté.

9. Autres services et autorisations

*9.1
Décotation*

En principe, le traitement d'une requête de décotation de droits de participation est gratuit.

Le traitement d'une requête de décotation d'instruments dérivés ou d'Exchange Traded Products n'intervenant pas sur la base d'une définition expresse des conditions applicables, fait l'objet d'un émolument forfaitaire de CHF 300 par instrument dérivé ou Exchange Traded Product.

La décotation simultanée d'au moins dix instruments dérivés ou Exchange Traded Products fait l'objet d'un émolument forfaitaire plafonné à CHF 3 000.

Voir également:

- Directive Décotation (DD)

*9.2
Demande de dérogation
et décision préalable*

Un émolument est perçu pour le traitement des demandes de dérogation selon l'art. 7 RC ou pour les décisions préalables selon l'art. 48 RC. Celui-ci est facturé en fonction des coûts effectifs.

Que la demande débouche ou non sur une cotation, ce montant est dû et non imputable.

<i>9.3 Retrait de requêtes d'admission</i>	En cas de retrait d'une requête d'admission, les frais encourus peuvent être facturés conformément au Tarif.
<i>9.4 Communication d'informations par écrit</i>	La communication d'informations par écrit peut être facturée au temps passé. Le requérant doit être avisé préalablement du fait que ce service lui sera facturé.
<i>9.5 Charge de travail extraordinaire et frais de tiers et d'experts</i>	<p>SIX Exchange Regulation peut facturer un émolument supplémentaire au temps passé pour tout surcroît de travail occasionné par le traitement du dossier de requête.</p> <p>Les frais de tiers et d'experts sont répercutés au requérant à hauteur des sommes facturées. Tout recours à des tiers ou des experts avec répercussion des coûts correspondants au requérant, devra être notifié préalablement à ce dernier.</p> <p>En cas de traitement accéléré des transactions sur demande motivée du requérant, un supplément forfaitaire plafonné à CHF 20 000 pourra être facturé à ce dernier.</p>
<i>9.6 Reconnaissance en tant que représentant agréé</i>	<p>Un émolument forfaitaire de CHF 5 000 est perçu pour le traitement des requêtes en vue de la reconnaissance en tant que représentant agréé selon l'art. 43 RC.</p> <p><i>Voir également:</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Directive Représentants agréés (DRA)
<i>9.7 Élargissement de la reconnaissance en tant que représentant agréé</i>	<p>Un émolument forfaitaire de CHF 2 000 est perçu pour le traitement des requêtes en vue de l'élargissement de la reconnaissance en tant que représentant agréé selon l'art. 43 RC.</p> <p><i>Voir également:</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Directive Représentants agréés (DRA)
<i>9.8 Procédures de sanction</i>	Les procédures de sanction sont facturées en fonction des coûts effectifs.
<i>9.9 Débours</i>	Les débours tels que frais de port extraordinaires, frais de certification, etc. sont facturés au requérant à hauteur de leur montant effectif.

10. Dispositions générales

- 10.1
Facturation
- La facturation est soumise aux règles suivantes:
- 10.1.1
Lors de la cotation de droits de participation
- La facturation des émoluments de cotation est effectuée le jour où la décision est rendue, ou bien le premier jour de négoce de la nouvelle valeur.
- 10.1.2
Lors de la cotation d'emprunts
- La facturation des émoluments de cotation est effectuée au moment où la décision est rendue, indépendamment d'une requête d'admission provisoire préalable au négoce.
- 10.1.3
Lors de la cotation d'instruments dérivés
- Pour ce qui concerne les instruments dérivés admis provisoirement au négoce selon les art. 32 ss Règlement complémentaire Instruments dérivés, la facturation des émoluments de cotation est effectuée sur la base du jour de l'admission provisoire au négoce. Si celle-ci ne débouche pas sur une demande d'admission, aucun émolument n'est remboursé.
- 10.1.4
Lors de l'autorisation d'un nouvel émetteur d'instruments dérivés
- Concernant l'autorisation d'un nouvel émetteur d'instruments dérivés, la facturation des émoluments a lieu à la date de l'autorisation.
- 10.1.5
Lors de corrections suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing
- S'agissant de corrections effectuées suite à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing (ch. 6.6), les émoluments sont facturés à la date de la correction.
- 10.1.6
Pour le maintien de la cotation
- Le prélèvement de l'émolument annuel au titre du maintien de la cotation intervient toujours au premier trimestre de l'année civile en cours.
- Lors d'une nouvelle cotation de titres, les émoluments perçus au titre du maintien de la cotation sont déjà inclus dans les émoluments de cotation.
- Un remboursement pro rata temporis des émoluments perçus au titre du maintien de la cotation est exclu.

- 10.2*
Base de calcul de l'émolument variable
- Le calcul de l'émolument variable est soumis aux règles suivantes:
- 10.2.1*
Lors de la cotation de droits de participation
- L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation totale des titres nouvellement cotés est le cours de clôture du premier jour de négoce.
- 10.2.2*
Pour le maintien de la cotation des droits de participation
- L'élément déterminant pour le calcul de la capitalisation totale des valeurs cotées est le cours de clôture du dernier jour de bourse de l'année précédente.
- 10.3*
Émoluments au temps passé
- Les émoluments au temps passé s'élèvent à CHF 300 de l'heure.

11. Dispositions finales

- 11.1*
Entrée en vigueur
- Le présent Tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et remplace le Tarif relatif au Règlement de cotation du 1^{er} juillet 2013.
- 11.2*
Dispositions transitoires
- Ce Tarif s'applique aux cotations, aux admissions au négoce, à la reconnaissance en tant que représentant agréé, à l'acquisition de paquets d'instruments dérivés et à l'enregistrement de nouveaux émetteurs d'instruments dérivés pour lesquels les requêtes ou les demandes d'achat ont été déposées auprès du Regulatory Board après la date d'entrée en vigueur.
- Les émoluments de maintien de la cotation prennent effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente Directive.

11.3
Révisions

Les nouveaux ch. 7 et 8 promulgués par décision du 1^{er} octobre 2010 ainsi que les ch. 6.3, 9.1 et 9.3 révisés entrent en vigueur le 15 octobre 2010.

Le nouveau ch. 6.1.8 promulgué par décision du 17 février 2012 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Les ch. 9.1 et ch. 9.3 à 9.5 révisés par décision du 25 mars 2013 et les ch. 9.9 et 10.3 nouvellement promulgués entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Les ch. 6.1.3 à 6.1.9 et 6.4 révisés par décision du 2 avril 2013 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Les ch. 6.1, ch. 6.1.3 à 6.1.9 révisés par décision du 3 novembre 2014 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Les nouveaux ch. 5.8 et 6.10 promulgués par décision du 14 juin 2016 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

La révision des ch. 6.1, ch. 6.1.1, ch. 6.1.2, ch. 6.2 à 6.7 et ch. 10.1.3 promulguée par décision du 6 octobre 2016 ainsi que la suppression des ch. 6.1.3 à 6.1.9 et ch. 6.8 à 6.10 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE

1. Droits de participation**Cotation**

1.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission	CHF 3 000
1.2	Émolument variable	pour la cotation de nouveaux droits de participation nouvel émetteur: maximum CHF 80 000 augmentation du capital: maximum CHF 50 000	CHF 10 par million de CHF de capitalisation
1.3	Émolument supplémentaire	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
1.4	Émolument supplémentaire	pour l'examen du prospectus de cotation	CHF 5 000
1.5	Émolument supplémentaire	pour les autres titres	CHF 2 000
1.7	Émolument forfaitaire	pour la cotation secondaire des titres d'un émetteur étranger	CHF 5 000
1.8	Émolument forfaitaire	pour une ligne de négoce séparée lors d'un rachat d'actions et d'une offre publique	CHF 3 000
1.8.1	Émolument supplémentaire	pour les lignes de négoce à maintenir pendant plus de trois mois	CHF 1 000 par trimestre supplémentaire
1.9	Émolument forfaitaire	pour les options d'actionnaires lors du rachat ou de l'émission de titres et pour les options de collaborateurs	CHF 3 000

Maintien de la cotation

2.1	Émolument de base	annuel	CHF 6 000
2.2	Émolument variable	annuel maximum CHF 50 000	CHF 10 par million de CHF de capitalisation

2. Placements collectifs de capitaux**Cotation**

3.1	Émolument de base	pour le traitement d'une requête d'admission	CHF 3 000
3.2	Émolument supplémentaire	pour les parts d'un nouveau placement collectif de capitaux ou d'une nouvelle entité juridique	CHF 10 000
3.3	Émolument supplémentaire	pour chaque placement collectif de capitaux supplémentaire	CHF 2 000
3.4	Émolument supplémentaire	pour les monnaies de négoce supplémentaires	CHF 1 000 par titre

Maintien de la cotation

4.1	Émoluments de base	annuel, en fonction du nombre de placements collectifs de capitaux cotés par le même émetteur:	
		– 1 à 10	CHF 3 000 par titre
		– 11 à 20	CHF 1 500 par titre
		– 21 à 30	CHF 1 000 par titre
		– à partir de 31	CHF 500 par titre

3. Emprunts**Cotation**

5.1	Émoluments de base	pour le traitement d'une requête d'admission	CHF 2 000
5.2	Émoluments variables	pour la cotation de nouveaux emprunts ou de nouvelles tranches d'emprunts déjà cotés	CHF 10 par million de CHF montant nominal
5.3	Émoluments supplémentaires	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
5.4	Émoluments supplémentaires	pour l'examen du prospectus de cotation	CHF 5 000
5.5	Émoluments forfaitaires	pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'émission	CHF 6 000
5.6	Émoluments forfaitaires	pour l'examen de la mise à jour et le renouvellement de l'enregistrement de programmes d'émission	CHF 3 000
5.7	Émoluments supplémentaires	pour l'examen du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission	CHF 2 000
5.8	Émoluments forfaitaires	pour le traitement d'une requête de cotation d'emprunts d'une durée maximale de 12 mois qui ont été émis dans le cadre d'un programme	CHF 5 000

4. Instruments dérivés**Cotation**

6.1	Émoluments forfaitaires	Pour chaque instrument dérivé, un émoulement d'admission au négoce des instruments dérivés est perçu conformément au tableau ci-dessous:	Prix par instrument dérivé
		nombre: 0–200 instruments dérivés	CHF 625
		nombre: 201–500 instruments dérivés	CHF 450
		nombre: 501–1 000 instruments dérivés	CHF 320
		nombre: 1 001–2 000 instruments dérivés	CHF 250
		nombre: 2 001–5 000 instruments dérivés	CHF 200

		nombre: 5 001–7 500 instruments dérivés	CHF 150
		nombre: 7 501–10 000 instruments dérivés	CHF 110
		nombre: 10 001 instruments dérivés et plus	CHF 75
6.2	Émoluments supplémentaires	pour un prospectus «stand-alone» (art. 22 al. 1 Règlement complémentaire Instruments dérivés)	CHF 1 000
6.3	Émoluments forfaitaires	pour la vérification et l'enregistrement des programmes d'instruments dérivés	CHF 6 000
6.4	Émoluments forfaitaires	pour la mise à jour des programmes d'instruments dérivés	CHF 6 000
6.5	Émoluments supplémentaires	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
6.6	Émoluments forfaitaires	pour la correction liée à la saisie de données erronées dans CONNEXOR Listing	CHF 100 par titre
6.7	Rabais nouveaux émetteurs	10 instruments dérivés gratuits, validité: 12 mois	gratuit

5. Exchange Traded Products (ETP)

Cotation

7.1	Émoluments de base	pour le traitement d'une requête de cotation	CHF 2 000
7.2	Émoluments supplémentaires	pour les nouveaux émetteurs	CHF 10 000
7.3	Émoluments supplémentaires	pour les monnaies supplémentaires par ETP	CHF 1 000
7.4	Émoluments supplémentaires	pour la vérification du «prospectus stand-alone»	CHF 3 000
7.5	Émoluments supplémentaires	pour l'examen du prospectus de cotation avec renvoi au prospectus de cotation approuvé	CHF 2 000
7.6	Émoluments forfaitaires	pour l'examen et l'enregistrement de programmes d'émission	CHF 5 000
7.7	Émoluments forfaitaires	pour l'examen de la mise à jour et le renouvellement de l'enregistrement de programmes d'émission	CHF 3 000
7.8	Émoluments supplémentaires	pour l'examen du prospectus de cotation établi sur la base d'un programme d'émission	CHF 1 500

Maintien de la cotation des Exchange Traded Products (ETP)

8.1	Émoluments de base	annuel, en fonction du nombre d'ETP cotés par le même émetteur:	
		– 1 à 10	CHF 3 000 par ETP
		– 11 à 20	CHF 1 500 par ETP
		– 21 à 30	CHF 1 000 par ETP
		– à partir de 31	CHF 500 par ETP

6. Autres services et autorisations

9.1	Émolument	pour le traitement d'une requête de décotation d'instruments dérivés ou d'Exchange Traded Products	CHF 300 par instrument dérivé ou ETP maximum CHF 3 000
9.2	Émolument	pour le traitement de demandes de dérogation et de décisions préalables	au temps passé, CHF 300 de l'heure
9.	Émolument	pour la communication d'informations par écrit	au temps passé, CHF 300 de l'heure
9.5	Émolument	Emolument supplémentaire pour charge de travail extraordinaire	au temps passé, CHF 300 de l'heure
		Emolument supplémentaire pour frais de tiers ou d'experts	selon facturation de ces derniers
		Emolument supplémentaire pour le traitement accéléré de transactions	forfait, maximum CHF 20 000
9.6	Émolument	pour le traitement des requêtes en vue d'être reconnu comme représentant agréé au sens de l'art. 43 RC	CHF 5 000
9.7	Émolument	pour le traitement des requêtes en vue de l'extension de l'agrément en tant que représentant au sens de l'art. 43 RC	CHF 2 000
9.8	Émolument	pour le traitement des procédures de sanction	au temps passé, CHF 300 de l'heure
9.9	Émolument	pour débours tels que frais de port extraordinaires, frais de certification, etc.	selon montant effectif